

# **EXTRAIT DE LA NOTICE D'INFORMATION**

Relative au programme de rachat d'actions BCP en vue de favoriser la liquidité

Proposé à l'Assemblée Générale Ordinaire prévue le 28 juin 2024

# **Organisme Conseil**



#### VISA DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DES CAPITAUX

Conformément aux dispositions de la Circulaire de l'AMMC, prise en application des dispositions de l'article 281 de la loi 17-95, telle que modifiée et complétée, l'original de la présente notice d'information a été visé par l'AMMC le 12 juin 2024 sous la référence n° VI/EM/015/2024

# **AVERTISSEMENT**

Le visa de l'AMMC n'implique ni approbation du programme de rachat ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective du programme de rachat envisagé.



#### I. OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le Conseil d'Administration de la BCP, en vue de favoriser la liquidité du titre, souhaite proposer à l'Assemblée Générale la mise en place d'un programme de rachat par la BCP de ses propres actions

A travers ce programme la BCP ne vise pas :

- · L'annulation postérieure des titres rachetés ;
- · La recherche d'un résultat financier ;
- Le soutien du cours en s'opposant à une tendance forte du marché :
- · La constitution d'un stock de titres afin de procéder ultérieurement à une opération financière ou à une allocation aux salariés

Par ailleurs et conformément à la circulaire de l'AMMC telle que modifiée et complétée, un contrat de liquidité, sera adossé au présent programme de rachat selon les modalités suivantes :

- · Le contrat de liquidité porte sur 20% du programme de rachat, soit 2 033 124 actions ;
- · Le compte titres affecté au contrat de liquidité doit impérativement être soldé au plus tard à la fin du programme de rachat. Le contrat de liquidité doit être géré dans un compte distinct.

### **II. CARACTERISTIQUES DU PROGRAMME**

# 1.1. LES TITRES CONCERNÉS PAR LE PRESENT PROGRAMME DE RACHAT

Actions BCP.

#### 1.2. PART MAXIMALE DU CAPITAL À DETENIR

Sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire prévue le 28 juin 2024, du projet de résolution relatif à l'autorisation du programme de rachat, la société pourrait détenir un maximum de 10 165 623 actions, soit 5% du capital. La part maximale à détenir inclut les actions auto-détenues, soit 971 615 actions, dans le cadre du programme de rachat en vigueur au 3 juin 2024.

# 1.3. FOURCHETTE DU PRIX D'INTERVENTION

Fourchette du programme de rachat et du contrat de liquidité, (hors frais d'achat et de vente).

Prix minimum unitaire de vente	201,00 MAD
Prix maximum unitaire d'achat	374,00 MAD

### 1.4. MONTANT MAXIMAL À ENGAGER PAR LA SOCIÉTÉ

Conformément à l'article 279 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, la valeur de l'ensemble des actions BCP détenues par la société, ne pourra être supérieure au montant des réserves de la BCP, autres que la réserve légale.

Détail des réserves et primes liées au capital (en MMAD)	Au 31 décembre 2023 <sup>(1)</sup>	Au 31 mars 2024 <sup>(1)</sup>
Autres réserves	11 002	11 002
Primes d'émission, de fusion et d'apport	16 104	16 104

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>BCP comptes sociaux

Le montant maximum à engager lors de ce programme de rachat, soumis à l'autorisation de l'Assemblée Générale, est de 3 801 943 002 dirhams. Eu égard au niveau actuel des réserves autres que la réserve légale, la société pourrait acquérir ses actions sur le marché central sans pour autant dépasser ce montant.

Toutefois, dans le cas où la BCP procèderait, pendant la durée du présent programme de rachat, à la mise en distribution, voire la réduction de ses réserves autres que légales à un montant inférieur au montant autorisé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 juin 2024, elle ne pourrait acquérir ses propres actions pour un montant dépassant lesdites réserves.

Par ailleurs, il est à préciser que conformément aux dispositions de l'article 333 de la loi 17-95 telle que modifiée et complétée, ne seront pas disponibles, pour une éventuelle mise en distribution par l'assemblée générale, les réserves correspondant au montant total de la détention propre.

#### 1.5. DURÉE ET CALENDRIER DU PROGRAMME

Conformément au projet de résolutions relatif à l'autorisation du programme de rachat, celui-ci s'étalera sur une période de 18 mois du 15 juillet 2024 au 15 janvier 2026.

Par ailleurs, conformément à l'article 4.1.12 du règlement général de la bourse des valeurs qui stipule que l'émetteur désirant mettre en œuvre un programme de rachat doit informer la société gestionnaire des modalités dudit programme au moins 5 jours de bourse avant son démarrage. Tout retard dans l'information de la société gestionnaire est susceptible de retarder la date de début du programme. Ce dernier ne démarrera que 5 jours de bourse après avoir informé la société gestionnaire sans pour autant modifier la date de fin du programme.

#### III. MISE A LA DISPOSITION DE LA NOTICE D'INFORMATION

Conformément à l'article 13 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 tel que modifié et complété, la notice d'information doit être :

- Tenue à la disposition du public au siège de la Banque Centrale Populaire ;
- Tenue à la disposition du public au siège de la Bourse des Valeurs ;
- Disponible sur le site de l'AMMC (www.ammc.gov.ma).

Les documents suivants seront disponibles sur des liens web pour leur téléchargement gratuit :

- Avis de convocation de l'Assemblée Générale du 28 Juin 2024 (https://www.groupebcp.com/fr/GBP\_Finances/Avis-Convocation-AGO-2024.pdf)
- Notice d'information visée par l'AMMC (https://www.groupebcp.com/fr/GBP\_Finances/Notice-d-information-Programme-de-Rachat-BCP-2024.pdf)

## **AVERTISSEMENT**